

d'Gesondheetskeess

Caisse nationale de santé

Internet [www.cns.lu](http://www.cns.lu)  
Courrier L-2980 Luxembourg  
Courriel [cns@secu.lu](mailto:cns@secu.lu)  
Visite 125, route d'Esch,  
Luxembourg

Tél +352 2757-1  
Fax +352 2757-2758

## **Adaptation des dispositions transitoires applicables dans le cadre la nouvelle nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **Date**

02 mars 2018

Madame, Monsieur,

### **Contact**

Service Tiers payant  
laboratoires, infirmiers, sages-  
femmes et soins palliatifs

Tél : +352 2757 4500

Email: [InfoLabo.cns@secu.lu](mailto:InfoLabo.cns@secu.lu)

Au vue des premières expériences faites après l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature des laboratoires, il a été retenu d'adapter les dispositions transitoires convenus entre la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales (FLLAM) et la Caisse nationale de santé (CNS).

Les adaptations suivantes sont donc applicables avec effet immédiat :

- La période pendant laquelle les laboratoires peuvent accepter des ordonnances établies en 2017 pour certains actes de l'ancienne nomenclature (voir tableau 1 ci-joint) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2018, sous réserve d'une durée de validité suffisante de l'ordonnance.
- La période pendant laquelle certaines règles de cumul (voir tableau 2 ci-joint) seront mises en suspens a été prolongée jusqu'au 31 mars 2018.
- Pendant une phase transitoire durant également jusqu'au 31 mars 2018, les règles et limitations qui figurent dans la colonne « Remarque » de la nomenclature seront traitées comme des consignes non contraignantes.

Pour les ordonnances établies à partir du 01 avril 2018, le non-respect des indications repris dans les colonnes « Règle de cumul » « Remarque » de la nouvelle nomenclature entraînera le refus de la prise en charge des factures y relatives dans le cadre de l'assurance maladie-maternité.

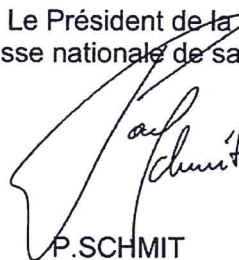
Dans ces cas, le laboratoire a l'obligation de refuser l'ordonnance médicale en question et de solliciter une ordonnance médicale établie conforme aux règles de prescription en vigueur.

En outre, nous avons constaté un besoin persistant pour les anciens actes LB053, LB054 et LB055 qui ne figurent plus dans la nouvelle nomenclature. Pour permettre aux personnes protégées de bénéficier de ces analyses, la CNS propose une facturation par analogie conformément au tableau 3 ci-joint. En parallèle, une éventuelle réintégration de ces actes dans la nomenclature sera étudiée.

Nous restons à votre entière disposition en cas de questions supplémentaires.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments très distingués.

Le Président de la  
Caisse nationale de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Schmit', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.

P.SCHMIT